

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° BSEI 11-114 du 21 octobre 2011 relative au suivi en service des réservoirs d'air comprimé des matériels roulants ferroviaires de la SNCF

NOR : DEVP1127442S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2008/57/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;
Vu la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires ;
Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité ferroviaire et au développement des transports ;
Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1989 portant application de la directive 87/404/CEE relative aux récipients sous pression simples, notamment son article 12 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
Vu la demande de la SNCF en date du 15 juin 2011 sollicitant la modification de la décision DM-T/P n° 32556 du 18 juin 2003 ;
Vu l'avis en date du 4 octobre 2011 de la Commission centrale des appareils à pression,

Décide :

Article 1^{er}

- La présente décision s'applique aux réservoirs d'emmagasinement d'air comprimé en acier équipant :
- les matériels roulants ferroviaires appartenant à la SNCF et immatriculés auprès de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) ;
 - les matériels roulants ferroviaires immatriculés par les établissements de sécurité nationaux (EPSF pour la France) appartenant à des particuliers ou assimilés pour lesquels un contrat d'ingénierie de maintenance a été signé entre la direction du matériel de la SNCF et le titulaire-détenteur, intégrant les réservoirs à pression, qui répondent aux caractéristiques suivantes :
 - réservoirs dont la pression maximale de service est inférieure ou égale à 10 bar et répondant aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 14 décembre 1989 susvisé, conformes à l'une des normes suivantes :
 - NF F 11-021 : « Matériel roulant ferroviaire : réservoirs à air comprimé de volume égal ou supérieur à 9 litres PN10 », y compris les réservoirs des postes mobiles destinés aux essais de freins du matériel roulant en service dans les emprises de la SNCF ;
 - NF EN 286-3 : « Récipients à pression simples, non soumis à la flamme, destinés à contenir de l'air ou de l'azote : récipients en acier destinés aux équipements pneumatiques de freinage et aux équipements pneumatiques auxiliaires du matériel roulant ferroviaire » ;
 - réservoirs des disjoncteurs monophasés DBTF construits selon le plan n° 023/09/283 et les sècheurs d'air construits selon les plans n° 10 103/952 et n° 105017 202 ;
 - réservoirs des suspensions de TGV construits selon un des plans ci-après :
 - n° 103064212 (V = 168 litres, P = 6,68 bar) ;
 - n° 103064214 (V = 31 litres, P = 6,93 bar) ;
 - n° 103064216 (V = 58 litres, P = 6,72 bar).

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 10 (§ 3) et 22 (§ 1) de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé, les réservoirs cités à l'article 1^{er} de la présente décision sont dispensés d'inspections périodiques et de requalifications périodiques pendant toute la durée de vie du matériel roulant ferroviaire sur lequel ils sont en place, sans dépasser quarante ans après la date de leur première épreuve ou du premier essai hydraulique, sous réserve d'être surveillés et entretenus dans les conditions définies dans le document MA 0013 : « Règles à suivre pour la surveillance et la maintenance des réservoirs à air comprimé équipant les matériels roulants ferroviaires ».

Article 3

Toute modification du document cité à l'article 2 de la présente décision fait l'objet d'un accord du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, qui pourra la soumettre, s'il le juge nécessaire, au ministre chargé de la sécurité industrielle.

Article 4

L'aménagement réglementaire prévu à l'article 2 est subordonné à une évaluation satisfaisante du système qualité mis en place par le technicentre d'Oullins réalisée lors d'audits effectués tous les trois ans par des auditeurs désignés par le directeur général de la prévention des risques.

Article 5

L'exploitant justifie, sur demande, de la conformité des équipements aux exigences du document cité à l'article 2. Le dossier prévu à l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé comporte les documents nécessaires à cette justification.

Article 6

Tout exploitant transmet à la SNCF les résultats des contrôles pour assurer le retour d'expérience. Au plus tard le 31 mars de chaque année, la SNCF transmet au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes un bilan de l'application de la présente décision.

Ce bilan comprend par type d'équipements :

- le nombre de vérifications extérieures prévues et réalisées ;
- le nombre de vérifications intérieures prévues et réalisées ;
- le nombre de vérifications approfondies prévues et réalisées ;
- le nombre d'épreuves hydrauliques prévues et réalisées ;
- les constats effectués et les actions correctives éventuelles réalisées.

Article 7

Les exploitants se tiennent informés des mises à jour et des modifications apportées au document cité à l'article 2. Ces informations ainsi que le document peuvent être obtenus auprès de la SNCF, technicentre industriel d'Oullins, 25 *ter*, quai Pierre-Sémar, 69350 La Mulatière.

Article 8

La décision DM-T/P n° 32556 du 18 juin 2003 relative au suivi en service des réservoirs d'air comprimé des matériels roulants ferroviaires de la SNCF est abrogée.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 21 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL